



Conseil économique et social

Distr. générale
2 juillet 2007

Original : français

Neuvième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques

New York, 21-30 août 2007

Point 9) de l'ordre du jour provisoire*

**Normalisation nationale : structure administrative
des organismes nationaux de toponymie**

L'application aux toponymes de la convention du 17 octobre 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Présenté par la France**

Résumé***

La convention du 17 octobre 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel expose dans son article 2 1) que le « patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine ». L'article 2 2) a) précise qu'il se manifeste notamment dans « les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ».

Or, les noms géographiques figurent parmi les phénomènes culturels qui sont tout à la fois, paradoxalement, parmi les plus anciens et parmi les plus fragiles. Parmi les plus anciens, ils synthétisent aujourd'hui les principaux facteurs d'identification collective des peuples, et appartiennent bien au patrimoine culturel immatériel. Mais ils sont aussi parmi les plus fragiles, en raison de leur caractère immatériel et encore très souvent oral, et parfois paradoxalement à cause de leur enjeu identitaire, qui peut susciter contre eux des destructions volontaires, une volonté de les maintenir dans l'oubli ou la déshérence.

* E/CONF.98/1.

** Préparé par Pierre Jaillard (France).

*** Le texte intégral du document sera publié en français seulement sous la référence E/CONF.98/77/Add.1.



C'est pourquoi il serait souhaitable que l'UNESCO accueille favorablement, voire encourage la présentation par les hautes parties contractantes des noms géographiques comme éléments du patrimoine culturel immatériel protégé en application de la convention du 17 octobre 2003, lorsque cela est justifié par leur situation particulière. Quoiqu'il en soit, chacun d'entre nous peut encourager les autorités de son pays à s'engager dans cette voie. En complément, il paraîtrait souhaitable d'élaborer et d'engager un programme de sauvegarde et de promotion de ce patrimoine au sens des articles 2 3) et 18 de la convention.
